

# **S T A T U T S**

**de**

L'ASSOCIATION PATRONALE DES INDUSTRIES  
DE L'ARC-HORLOGER (apiah)

## **Article 1**

### **Constitution**

Par fusion par combinaison entre l'Association neuchâteloise des industriels de l'horlogerie, de la microtechnique et des branches affiliées (ANIM) et l'Association patronale suisse des industries microtechniques et de l'habillement horloger USH-APIC, il est créé une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

## **Article 2**

### **Dénomination**

Cette association prend le nom d'Association patronale des industries de l'Arc-horloger (apiah).

## **Article 3**

### **Siège**

Elle a son siège à son secrétariat.

## **Article 4**

### **Buts**

1. L'association a pour but le conseil, le soutien, l'information et la défense des intérêts généraux de ses sociétaires, en particulier dans le domaine des relations du travail.
2. Elle assume notamment les tâches suivantes :
  - a) la représentation des sociétaires auprès des autorités, de la Convention patronale des industries horlogère et microtechnique suisses (CP), de la Fédération horlogère suisse (FH), d'éventuelles autres associations faïtières ainsi que des associations de travailleurs,
  - b) la gérance de l'agence 51.10 de la Caisse de compensation de l'industrie horlogère,
  - c) le soutien à la formation professionnelle dans les domaines de l'horlogerie, de la mécanique et de la microtechnique,
  - d) le soutien à l'Office social géré par sa fondation des œuvres sociales.

## **Article 5**

### **Membres**

1. L'Association se compose de personnes physiques ou morales appartenant aux industries de précision : horlogerie, mécanique, microtechnique et affiliées.
2. L'Association peut également recevoir des sociétés holding et des sociétés de service.

## **Article 6**

### **Admission des membres**

1. La demande d'admission doit être faite par écrit et adressée au Comité. L'admission est prononcée par le Comité, qui statue sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.
2. Le candidat doit avoir adhéré à la Convention collective de travail (CCT) des industries horlogère et microtechnique. Une application différée de la CCT peut être admise.
3. Exceptionnellement, le Comité peut admettre un candidat qui s'est soumis à une autre CCT. Il peut de même admettre un candidat dont il juge qu'il applique des conditions sociales équivalentes à la CCT des industries horlogère et microtechnique.

## **Article 7**

### **Démission**

1. Chaque membre peut démissionner de l'Association pour la fin d'une année civile, moyennant avis écrit adressé au Comité au moins six mois à l'avance.
2. Il est tenu de remplir ses obligations statutaires jusqu'au moment où sa démission prend effet.

## **Article 8**

### **Exclusion**

1. Peut être exclu tout sociétaire qui viole les statuts, règlements spéciaux ou conventions, qui ne paie pas régulièrement ses cotisations, qui ne se conforme pas aux décisions et instructions des organes de l'Association ou qui, d'une manière quelconque, nuit aux intérêts de l'Association.

2. La décision d'exclusion est prise par le Comité.
3. Si le Comité envisage d'exclure un sociétaire, il l'en informe d'abord par écrit et lui fixe un délai lui permettant de faire part par écrit de ses observations éventuelles.
4. La décision d'exclusion est rendue par écrit. Elle doit être brièvement motivée et rappeler la possibilité de recourir. Elle est notifiée sous pli recommandé.
5. La décision d'exclusion est susceptible d'un recours à l'Assemblée générale dans un délai de dix jours. Le recours doit être envoyé par écrit à l'adresse du Comité.
6. Un recours contre une décision d'exclusion n'a pas d'effet suspensif.

### **Article 9**

#### **Droit à l'avoir social**

Les sociétaires sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

### **Article 10**

#### **Administration**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) la Commission financière
- e) le Secrétariat général
- f) l'Organe de contrôle

## **Article 11**

### **Composition de l'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires, physiquement représentés par un propriétaire, un membre de la direction, un fondé de pouvoir, un mandataire ou toute autre personne assurant des charges proches de la direction.
2. Le sociétaire empêché de participer à l'Assemblée générale peut donner procuration à un autre sociétaire. Aucun membre de l'Assemblée générale ne peut toutefois détenir plus de cinq procurations.
3. L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par un des Vice-présidents.
4. Le Secrétariat général tient un procès-verbal des délibérations.

## **Article 12**

### **Convocation de l'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est convoquée :
  - a) en séance ordinaire une fois par an, en principe au cours du premier semestre ;
  - b) en séance extraordinaire sur convocation du Comité ou à la demande écrite du dixième des voix ou du cinquième des membres.
2. Les convocations à l'Assemblée générale indiquent l'ordre du jour et sont envoyées au moins dix jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

## **Article 13**

### **Attributions de l'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
  - a) elle nomme le Président, les autres membres du Comité et du Bureau du Comité ainsi que l'organe de contrôle,
  - b) elle approuve les comptes annuels et donne décharge au Comité de sa gestion,
  - c) elle fixe les contributions financières des sociétaires selon l'art. 24,
  - d) elle arrête et modifie les statuts,

- e) elle nomme, sur proposition du Comité, les membres des Conseils et les organes de contrôle de ses fondations,
- f) elle ratifie les décisions du Comité prises en vertu de l'art. 18, litt. k,
- g) elle statue sur les recours contre les décisions d'exclusion prises par le Comité,
- h) elle décide de la dissolution de l'Association,
- i) d'une manière générale, elle examine et tranche toutes les questions intéressant l'Association et qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous.

#### **Article 14**

##### **Saisine de l'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les questions préalablement examinées par le Comité et figurant à l'ordre du jour.
2. Les sociétaires qui veulent soumettre un objet à l'Assemblée générale doivent le demander au Comité par écrit, au moins sept jours à l'avance. Le Comité statue et, cas échéant, en avise sans délai les sociétaires.

#### **Article 15**

##### **Droit de vote et majorités qualifiées**

1. Le nombre de voix accordées à chaque sociétaire est déterminé par le nombre de personnes qu'il occupe selon le dernier recensement effectué par la Convention patronale.
2. Le nombre de voix est ainsi fixé :

0 à 20 personnes occupées :	1 voix
21 à 40 personnes occupées :	2 voix
41 à 60 personnes occupées :	3 voix
61 à 80 personnes occupées :	4 voix
81 à 100 personnes occupées :	5 voix

et ainsi de suite.

3. Les décisions concernant l'approbation des conventions collectives de travail et la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'au bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix représentées. En cas de vote électronique au sens de l'art. 16 al. 2, le Secrétariat général est tenu au secret. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées.

## **Article 16**

### **Modalités des votes**

1. Le vote au bulletin secret peut être demandé par dix sociétaires présents. Si le vote au bulletin secret n'est pas demandé, le vote a lieu à mains levées, chaque sociétaire disposant alors d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.
2. Lorsque l'ordre du jour est restreint le Bureau peut décider de procéder à un vote par voie électronique, organisé par le Secrétariat général, plutôt que de réunir l'Assemblée générale. Dans ce cas, la documentation est envoyée par courrier simple ou par courrier électronique, selon la décision du Bureau. Le vote est acquis à la majorité des voix selon l'art. 15, al. 2 et 3 ci-dessus.

## **Article 17**

### **Comité**

1. L'Association est administrée par un Comité de quinze à vingt-cinq membres, élus par l'Assemblée générale.
2. Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils doivent appartenir aux instances dirigeantes d'une entreprise conventionnée. Le Président peut être réélu au Comité après sa présidence mais n'est pas immédiatement rééligible à la présidence.
3. Les membres du Comité peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacement.
4. Le Comité se réunit à l'initiative de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins trois fois par an.
5. Il délibère valablement si au moins sept de ses membres sont présents.

6. Il peut remettre l'étude et la liquidation de certaines questions à des commissions spéciales composées de certains de ses membres ou de sociétaires.

## **Article 18**

### **Attributions du Comité**

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) dans le cadre de l'art. 4, il veille d'une façon générale aux intérêts de l'Association et prend les initiatives qu'il juge nécessaires aux intérêts des sociétaires,
- b) il se prononce sur les demandes d'admission et informe les sociétaires des admissions,
- c) il propose chaque année à l'Assemblée générale les prestations financières dues par les membres,
- d) il prononce les exclusions,
- e) il discute avec les tiers toutes conventions à intervenir ou toutes modifications de conventions existantes et les soumet à l'Assemblée générale,
- f) il nomme les représentants de l'Association auprès des autorités et associations,
- g) il nomme les membres des conseils des fondations qui lui sont rattachées,
- h) il nomme les membres de la Commission financière,
- i) il nomme le Secrétaire général et arrête son cahier des charges,
- j) il approuve le budget annuel préparé par son Bureau,
- k) il est responsable de la gestion de la fortune sociale, arrête les comptes et présente à l'Assemblée générale ordinaire un rapport détaillé sur son activité pendant l'année écoulée,
- l) il exécute les décisions de l'Assemblée générale,
- m) il peut, lorsque les circonstances l'exigent, prendre en lieu et place de l'Assemblée générale des décisions obligatoires pour tous les membres, à condition de les soumettre à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

## **Article 19**

### **Bureau du Comité**

1. Composé du Président, des deux Vice-présidents, du Past président, du Président de la Commission financière et de deux autres membres du Comité, le Bureau du Comité a les attributions suivantes :

- a) il traite les affaires courantes,
- b) il élabore, avec la commission financière, le budget annuel à l'intention du Comité,
- c) il fixe la rémunération du Président, du Secrétaire général et des adjoints de celui-ci,
- d) il exerce la surveillance du Secrétariat.
- e) il décide du vote électronique au sens de l'art. 16 al. 2

## **Article 20**

### **Commission financière**

1. Composée de cinq à sept membres nommés par le Comité, la Commission financière a les attributions suivantes :
  - a) elle gère les fonds de l'Association sous la responsabilité du Comité,
  - b) elle examine les comptes et donne son préavis au Comité,
  - c) elle assiste le Bureau du Comité dans l'établissement du budget.
2. Le Président et le Secrétaire général participent de plein droit aux séances de la Commission financière.
3. Les membres de la Commission financière peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacement.

## **Article 21**

### **Secrétariat général**

1. Un secrétaire général est adjoint au Comité. Il n'est pas sociétaire. Il a voix consultative dans les séances du Comité, du Bureau du Comité et en Assemblée générale.
2. S'appuyant sur le personnel du secrétariat, le Secrétaire général expédie les affaires courantes selon les statuts et règlements et exécute les décisions des organes statutaires.
3. Il se tient à la disposition des membres de l'Association pour toutes demandes de renseignements, consultations, rapports ou démarches.
4. Il est tenu par le secret de fonction, de même que l'ensemble du personnel du secrétariat.
5. Le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-président valident les salaires du personnel du secrétariat.

## **Article 22**

### **Organe de contrôle**

1. L'Organe de contrôle est nommé pour une année par l'Assemblée générale. Son mandat est renouvelable. Il doit être choisi en dehors des sociétaires.
2. Il contrôle les comptes de l'Association et présente un rapport écrit sur l'exécution de son mandat à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

## **Article 23**

### **Engagement de l'Association**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Bureau entre eux ou avec le Secrétaire général.

## **Article 24**

### **Ressources financières**

1. Les contributions financières des sociétaires sont formées des cotisations, des participations aux frais de gestion AVS et d'éventuelles contributions extraordinaires.
2. La cotisation est basée sur le nombre de personnes que chaque sociétaire emploie. Le dernier recensement de la Convention patronale fait foi.
3. La participation aux frais de gestion AVS est calculée sur la base de la masse salariale AVS mensuelle de chaque sociétaire.
4. Le barème de perception des cotisations et des frais de gestion AVS est fixé par l'Assemblée générale.
5. La perception et l'affectation de contributions extraordinaires sont de la compétence de l'Assemblée générale.

## **Article 25**

### **Responsabilité**

Les sociétaires ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association, l'exécution de ces engagements étant uniquement garantie par les biens sociaux.

## **Article 26**

### **Dissolution de l'Association**

1. L'Association peut être dissoute pour la fin d'un exercice par décision d'une Assemblée générale convoquée spécialement avec cet objet à l'ordre du jour.
2. La dissolution ne peut être prononcée que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours, avec le même ordre du jour. Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des voix détenues par les sociétaires présents ou représentés.
3. La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

## **Article 27**

### **Liquidation**

1. La dissolution étant votée, l'Assemblée générale décide si la liquidation doit se faire par les soins du Comité ou d'une commission spéciale.
2. L'Assemblée décide en même temps de l'emploi des fonds éventuellement disponibles après liquidation de tous engagements.

La Chaux-de-Fonds, le 8 juin 2017

Le Président :

La Secrétaire générale :

David Storrer

Marie-Thérèse Kohler Fiorellino

**Annexe** : Suivi des modifications statutaires

## Suivi des modifications statutaires

### Statuts originaux du 29 mars 2012

#### 1<sup>ère</sup> modification : 8 juin 2017

- **Modification des articles 15,16 et 19** (introduction du vote électronique)

L'article 16 al. 2 permet le vote électronique, l'article 19 al. 1 lettre e donne la compétence au Bureau de le décider et l'art. 15 al. 3 garantit le « secret » du vote

- **Suppression des articles 28 et 29** (dispositions transitoires concernant les organes et les cotisations) **devenus obsolètes**

#### 2<sup>ème</sup> modification : 9 juin 2022

- **Modification des articles 17 Comité et 19 Bureau du Comité :** (augmentation du nombre de membres : passage de 19 à 25 pour le Comité et de 5 à 7 pour le Bureau par l'adjonction du Past-président et d'un deuxième membre du Comité).

Le but est de permettre une meilleure représentativité des métiers et régions et des transitions de mandat en douceur.